

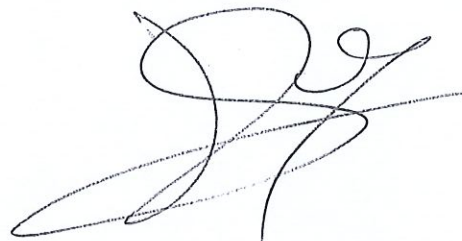
"A.G.S."

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 euros
Siège social à 38320 BRIE ET ANGONNES (Isère)
- 1394, route des Angonnes »

R.C.S. GRENOBLE B 788 861 755

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 FEVRIER 2025

Certifié Conforme

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, DUREE, SIEGE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est de forme à responsabilité limitée, régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité d'achat et de revente de véhicules,
 - toute activité d'achat et de revente de biens immobiliers,
 - tous travaux d'électricité, plomberie et de démolition,
 - l'élevage d'abeilles, comprenant la récolte du miel et de ses dérivés,
 - la transformation, l'achat, le stockage, le conditionnement, la commercialisation de tous produits apicoles et autres produits alimentaires,
 - toutes prestations de services se rattachant à l'apiculture et à la commercialisation de tous produits alimentaires
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3- Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociales de « A.G.S. ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publicités et autres documents de toute nature i, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- Durée

HA TG KA

La durée de la société commencera à la date d'immatriculation au registre du commerce pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée sociale, les associés devront se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité de capital représentée par lui, pourra huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : 38320 BRIE ET ANGONNES (Isère) – 1394, route des Angonnes. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance ou en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- Capital social

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

1°/ Monsieur Abdelaziz HABIB la somme de MILLE VINGT euros, ci	1 020 euros
2°/ Monsieur Abd-Samy KETFI la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX euros, ci	990 euros
3°/ Monsieur Grégory TABARES la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX euros, ci.....	990 euros
Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3 000 euros
=====	

Laquelle somme a été versée en intégralité , au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la LCL GRENOBLE MALHERBES – 129, avenue Jean Perrot – 38100 GRENOBLE. Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de SIX (6) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

1°/ Monsieur Abdelaziz HABIB, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 1 à 120, ci	120 parts
2°/ Monsieur Abd-Samy KETFI, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE parts sociales numérotées de 121 à 380, ci	260 parts
3°/ Monsieur Grégory TABARES, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 381 à 500, ci.....	120 parts
Soit au total CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 parts
=====	

ARTICLE 7 – Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant libre les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation ultérieure de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts de ces comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs (L223-21 Code de Commerce).

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté par la création de nouvelles parts ordinaires ou privilégiées émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 du Nouveau Code de Commerce. Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet et les parts créent en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur, au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum légal, à moins que, dans ce même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de ce capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – Nombre des associés – représentation des parts sociales

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans être transformée en Société Anonyme ; à défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses noms, prénom et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui. Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 11 ci-après.

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée

ARTICLE 10 – Cession et transmission des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 Alinéa 5 du Code civil. A la demande de la

H.A T. G K.A

gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans ce même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Les transmissions de parts sociales par voie de legs pourront s'effectuer comme ci-dessus si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt. A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société. Le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue d'exister entre les associés survivants, les héritiers, ayant droit et représentants du défunt, titulaires des parts de ce dernier. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter ou de faire racheter par des personnes agréées par eux toutes les parts sociales inscrites au nom du défunt.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit du régime matrimonial d'un associé ou du décès de son conjoint, l'associé intéressé aura le droit de préemption sur la totalité des parts sociales qui, par suite de partage, reviendraient à des tiers étrangers à la société. Faute par le dit associé d'avoir exercé son droit de préemption en totalité, ses coassociés pourront se substituer à lui et racheter ou faire racheter par des personnes agréées par eux, toutes les parts sociales qui, en pareil cas, reviendraient à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 11 – Gérance

1° - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée. Le gérant peut se démettre de ses fonctions, à conditions d'avoir prévenu ses coassociés trois mois au moins à l'avance.

2° - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis à vis des tiers, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils l'emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3° - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4° - Le ou les gérants, s'ils sont plusieurs peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire ;

5° - Le ou les gérants, s'ils sont plusieurs sont responsables personnellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes de gestions commises. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

6° - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

H.A T. G K.A

ARTICLE 12 – Décisions collectives des associés

1° - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ou pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2° - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés doivent être convoqués par la gérance au moins quinze jours francs à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi qu'un rapport de gérance et les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots oui ou non. Le vote est adressé à la société par les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint muni d'un pouvoir spécial, ou par un autre associé.

4° - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, soit :

- Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire les décisions appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer le gérant, à délibérer sur toute question n'emportant, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant le plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital social représentée.
- Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles ne comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou par action, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. La transformation en société à augmenter ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
- Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation, et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal. Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les meilleurs délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes investi des pouvoirs et attributions que lui confère la loi. Il sera nommé pour trois exercices. Sa fonction expire après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 15 novembre et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le 15 novembre 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013.

ARTICLE 15 - Inventaires, comptes et bilans

HA T.G.K.F

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments du passif et de l'actif existant à cette date. Elle dresse également les comptes de résultats et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires à la sincérité du bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultat et bilans sont établis, chaque exercice, sur le même modèle que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 – Approbation des comptes, droit de communication des associés

Le rapport de gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce temps, l'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social de la société. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre durant l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et rapports de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 – Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés, interdiction d'emprunt

1° - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, et à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2° - Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants, ascendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets de la société. Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour constituer les réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une raison ou une autre, la réserve légale est inférieure à cette fraction du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant des reports des bénéfices antérieurs constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est alors réparti entre les associés dans la proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura le pouvoir de prélever sur cette somme les montants qu'elle jugera nécessaires pour porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 19 – Perte de la moitié du capital social

K.F.
H.A. T.G.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes laissant apparaître cette perte, de consulter les associés pour décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution prise par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action de dissolution de la société.

ARTICLE 20 – Dissolution, liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 – Publicité, immatriculation au registre du commerce, jouissance de la personnalité morale.

1° - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce de GRENOBLE.

2° - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de la date de son immatriculation à la chambre de commerce. Toutefois, les comparants conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale. Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la société.

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision, et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tout engagement et, généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 22 – Mandat d'accomplir les actes

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notes signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

-Frais

Les honoraires des présentes et de leurs suites, les dépenses effectuées pour le compte de la société et engagements à compter jusqu'à son immatriculation sont annexés aux présents statuts.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2025

Enregistré à SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 19/10/2025 Bordereau n°2012/2 209 Case n°3
Immatriculation
Capital liquidé
Montant versé
L'Agent des impôts

Pénalités

Exonération

zéro euro

zéro euro

L'Agent des impôts

DUPLICATA

H.A

K.A